

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20240708-278)

**portant approbation de la proposition de SIBELGA relative
aux modifications tarifaires au cours de la période 2020-2024
concernant les tarifs applicables aux consommations non
mesurées et aux consommations hors contrat**

Etablie sur base de l'article 30bis, § 3, 8° de l'ordonnance
Electricité

08/07/2024

Table des matières

1 Base légale.....	3
2 Historique de la procédure.....	5
3 Contenu de la proposition tarifaire spécifique.....	6
4 Analyse de la proposition tarifaire transmise.....	7
5 Réserve générale.....	7
6 Recours.....	7
7 Décision.....	8

I Base légale

L'article 30bis, § 3, 8° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après *ordonnance « électricité »*) confie à BRUGEL la compétence relative à l'approbation des tarifs pour la distribution de gaz et d'électricité.

Conformément à l'article 9^{quater} de l'ordonnance « électricité » et son équivalent en gaz, BRUGEL a adopté une méthodologie tarifaire que doit utiliser le gestionnaire du réseau de distribution (ci-après aussi « SIBELGA » ou « GRD ») pour l'établissement de sa proposition tarifaire.

L'article 9^{sexies} de l'ordonnance « électricité » et son équivalent en gaz précisent que le gestionnaire du réseau de distribution établit sa proposition tarifaire dans le respect de la méthodologie tarifaire établie par BRUGEL et introduit celle-ci dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires prescrites.

Les propositions tarifaires portant sur la période 2020-2024¹ ont été approuvées le 18 décembre 2019.

L'entrée en vigueur de l'ordonnance du 17 mars 2022² a un impact direct sur certains tarifs en vigueur approuvés précédemment. Ces nouvelles dispositions sont notamment visées par les points suivants :

- « les tarifs visent à offrir un juste équilibre entre la qualité des services prestés et les prix supportés par les clients finals. Lorsque ces services sont prestés sans base contractuelle, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire, ou avec une base contractuelle mais sans mesure de la consommation, les tarifs supportés par les clients finals sont adaptés au cas d'espèce. Le caractère adapté du tarif s'apprécie, au cas par cas en tenant compte des éléments de fait et de droit qui ont donné lieu à la prestation de ces services. Par défaut, le tarif appliqué est proportionné, raisonnable et non discriminatoire vis-à-vis des utilisateurs de même profil. Cependant, lorsqu'il ressort des éléments de fait et de droit qui ont donné lieu à la prestation de ces services que le client final a bénéficié de ceux-ci de manière intentionnelle ou déloyale, un tarif majoré peut être appliqué à ces services » ; (article 9^{quinquies}, 17°, de l'ordonnance électricité, et son équivalent en gaz).
- « les modalités de calcul par le gestionnaire du réseau de distribution, des consommations d'électricité survenues sans base contractuelle, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire, ou avec une base contractuelle mais sans mesure de la consommation, sur la base d'éléments concrets, fiables et suffisants propres à l'utilisateur du réseau ; ainsi que, en l'absence de tels éléments, les modalités d'estimation par le gestionnaire du réseau de distribution des consommations d'électricité non facturées sur la base du profil de l'utilisateur du réseau. En tout état de cause, les modalités de facturation de ces consommations d'électricité non facturées sont définies sur la base de tarifs régulés répondant aux conditions fixées à l'article 9^{quinquies}, point 17° ». (article 9^{ter}, 16° de l'ordonnance électricité, et son équivalent en gaz)

¹ A l'exception de certains postes tarifaires qui sont adaptés annuellement (tarifs « obligations de service public » (OSP), la surcharge concernant l'impôt des sociétés (ISOC), la surcharge concernant la redevance de voirie ainsi que la refacturation des coûts de transport).

² Modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires en vue de la transposition de la directive 2018/2001 et de la directive 2019/944, M.B. 20.04.2022

L'entrée en vigueur du Règlement technique au 1^{er} avril 2024 a également apporté plusieurs modifications importantes au régime des consommations non mesurées et des consommations hors contrat en vue de l'adaptation du régime aux modifications dans l'ordonnance modificatrice du 17 mars 2022 précitée.

Selon l'analyse de BRUGEL, pour la période 2020-2024, ces modifications peuvent être régies par l'article 9sexies de l'ordonnance « électricité » et son équivalent en « gaz » en ces termes :

« si des circonstances exceptionnelles surviennent au cours d'une période régulatoire indépendamment de la volonté du gestionnaire du réseau de distribution, celui-ci peut à tout moment de la période régulatoire soumettre à l'approbation de Brugel une demande motivée de révision de sa proposition tarifaire, pour ce qui concerne les années suivantes de la période régulatoire. »

Au regard de ce qui précède, il appartient à SIBELGA d'introduire une proposition tarifaire actualisée pour ce qui concerne les tarifs non périodiques visés tenant compte des nouvelles contraintes légales et réglementaires.

2 Historique de la procédure

La présente décision résulte de l'ensemble des éléments repris dans la proposition tarifaire spécifique de SIBELGA. Cette décision s'inspire également des différentes discussions/réunions entre BRUGEL et le gestionnaire de réseau. Elle est le fruit de la procédure suivante :

- 20 avril 2022 : publication de l'ordonnance modificatrice ;
- 1^{er} avril 2024 : entrée en vigueur du nouveau Règlement technique ;
- 29 mai 2024 : introduction de la proposition tarifaire de SIBELGA ;
- 21 juin 2024 : demande de compléments d'information de la part de BRUGEL ;
- 1^{er} juillet 2024 : concertation entre BRUGEL et SIBELGA sur la proposition tarifaire proposée ;
- 2 juillet 2024 : concertation entre BRUGEL et SIBELGA sur la proposition tarifaire proposée ;
- 3 juillet 2024 : retrait par SIBELGA de sa proposition tarifaire introduite le 29 mai 2024 et introduction d'une nouvelle proposition adaptée ;
- 8 juillet 2024 : approbation de la proposition tarifaire de SIBELGA par BRUGEL.

3 Contenu de la proposition tarifaire spécifique

La proposition tarifaire comprend un courriel d'accompagnement, une note d'information et les grilles tarifaires adaptées.

La grille tarifaire proposée se présente comme suit :

Consommation hors contrat et atteinte à l'intégrité d'une installation de comptage		2024 - ancien tarif	2024 - nouveau tarif
EBT315	Tarif par défaut en cas de consommation d'énergie sur un point d'accès, pour la quantité d'énergie consommée lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage (par kWh) (Article 1.9 §1 du règlement technique électricité et article 9, §1er du règlement technique gaz)	200% PM-MP (*)	150% PM
Nouveau	Tarif spécifique en cas de consommation d'énergie sur un point d'accès, pour la quantité d'énergie consommée lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage (par kWh) mais lorsque les circonstances de fait permettent d'établir que le tarif par défaut n'est pas adapté au cas d'espèce (Article 1.9 §1 du règlement technique électricité et article 9, §1er du règlement technique gaz)		115% PM
Nouveau	Tarif minoré en cas de consommation d'énergie sur un point d'accès actif, pour la quantité d'énergie consommée lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage (par kWh) mais lorsqu'il résulte du règlement technique que le tarif par défaut n'est pas applicable (selon le §4 de l'article 1.10 du règlement technique électricité et article 9bis, §4 du règlement technique gaz, en cas d'URDs successifs qui satisfont aux conditions du §1 de cet article)		100% PM
EBT317	Réduction pour paiement avant échéance de la facture (par kWh)	-25% PM-MP (*)	supprimé
EBT311	Tarif par défaut en cas de consommation d'énergie sur un point d'accès inactif, pour la quantité d'énergie consommée sans contrat (par kWh) (Article 1.13, §9, 1° du Règlement Technique électricité et article 9quinquies, §9, 1° du règlement technique gaz)	165% PM-MP (*)	115% PM
EBT312	Tarif minoré net en cas de consommation d'énergie sur un point d'accès inactif, pour la quantité d'énergie consommée sans contrat (kWh). (2)	100% PM-MP (*)	supprimé
EBT313	Tarif minoré en cas de consommation d'énergie sur un point d'accès inactif, pour la quantité d'énergie consommée sans contrat (par kWh). Tarif appliqué lorsque les conditions prévues par le Règlement technique pour une prise de contrat rétroactive par le fournisseur sont réunies mais que le fournisseur la refuse (Article 1.13, §9, 3° du Règlement Technique électricité et article 9quinquies, §9, 3° du règlement technique gaz)	125% PM-MP (*)	100% PM
Nouveau	Tarif majoré en cas de consommation d'énergie sur un point d'accès inactif, pour la quantité d'énergie consommée sans contrat (par kWh). Tarif en cas de récidive ou de refus d'accès (selon l'article 1.13, §4, 2° du Règlement Technique électricité et article 9quinquies, §4, 2°, du règlement technique gaz)		150% PM

SIBELGA précise dans sa proposition tarifaire que les forfaits associés aux cas de consommation hors contrat ou en cas d'atteinte à l'intégrité d'une installation de comptage restent inchangés jusqu'à la fin de la période tarifaire actuelle.

4 Analyse de la proposition tarifaire transmise

La grille tarifaire proposée répond aux exigences du cadre ordonnantiel, en ce qu'elle permet l'application de tarifs différenciés en fonction des circonstances du cas d'espèce.

La grille est également adaptée au régime des consommations non mesurées et des consommations hors contrat figurant dans le Règlement technique entré en vigueur le 1^{er} avril 2024, et permet dès lors une application effective de ce régime.

5 Réserve générale

BRUGEL a approuvé la présente décision et s'est prononcée sur base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition.

Les tarifs relatifs aux forfaits associés aux cas de consommation hors contrat ou en cas d'atteinte à l'intégrité d'une installation de comptage restent inchangés pour la présente période tarifaire. Ils devront faire l'objet d'une proposition tarifaire ultérieure par SIBELGA.

6 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30undecies de l'ordonnance électricité. Elle peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL, conformément à l'article 30decies de l'ordonnance électricité. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

7 Décision

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité et celle du 1^{er} avril 2014 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu les orientations prise par le législateur par le biais de l'ordonnance modificatrice du 20 avril 2022 pour concernant les consommations non mesurées et hors contrat ;

Vu le nouveau régime applicable à ce type de consommation décliné dans le Règlement technique entré en vigueur le 1^{er} avril 2024 ;

Vu l'ensemble des éléments transmis par SIBELGA,

Le Conseil d'administration de BRUGEL a décidé en date du 8 juillet 2024:

- d'approuver la présente décision portant approbation de la proposition tarifaire spécifique de SIBELGA relative aux pourcentage p_{max} applicables aux cas de consommations non mesurées et de consommation hors contrat.

L'ensemble des adaptation tarifaires visées dans la présente décision est d'application rétroactive, à partir du 1^{er} avril 2024, date de l'entrée en vigueur du Règlement technique, qui met en œuvre un nouveau régime pour les consommations non mesurées et hors contrat.

L'ensemble des tarifs sont publiés sur le site internet de BRUGEL.

* * *

*